

---

Débat concernant la demande du représentant Peyssard de recevoir de l'aide pour sa mission près de l'Ecole de Mars et formulation du décret, lors de la séance du 15 thermidor an II (2 août 1794)

Jacques Brival, Pierre Louis Bentabole

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Brival Jacques, Bentabole Pierre Louis. Débat concernant la demande du représentant Peyssard de recevoir de l'aide pour sa mission près de l'Ecole de Mars et formulation du décret, lors de la séance du 15 thermidor an II (2 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIV - Du 13 thermidor au 25 thermidor an II (31 juillet au 12 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1985. p. 58;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1985\\_num\\_94\\_1\\_22562\\_t1\\_0058\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1985_num_94_1_22562_t1_0058_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 09/07/2021

sant de leurs mains rapaces un convoi de subsistances; développons aux yeux de l'univers les moyens que nous avons d'enchaîner la victoire; prouvons que le courage des républicains est grand sur tous les éléments, et leur valeur plus grande encore lorsqu'ils attaquent le crime; prouvons enfin que nos ressources ne tarissent jamais, parce qu'elles se puisent dans notre patriotisme.

Souvenez-vous, citoyens, que le principe de l'Angleterre fut toujours de détruire la marine de France; qu'il lui fut donné par le père de l'ennemi le plus cruel de l'humanité; rappelez-vous que, tant qu'il existera des monstres qui s'opposent à votre bonheur, vous aurez toujours de nouveaux sacrifices à faire : la vertu ne peut souffrir la concurrence du crime. Unissons donc nos efforts pour délivrer l'univers de cette horde d'esclaves et de tyrans, qui ne veulent que son asservissement et son malheur; couvrons les mers de vaisseaux; qu'ils vomissent la mort de toutes parts.

Vous qui demandâtes la punition et le jugement d'un roi, tandis qu'il avoit encore des *serviteurs fidèles*, soutenez cette réputation qui vous est si justement acquise : vous inviter à faire de nouveaux sacrifices pour la liberté, c'est mériter votre estime et votre confiance, c'est vous offrir le bonheur que vous désirez tous.

Souscrivons, frères et amis, pour construire un vaisseau qui, monté par des hommes libres, puisse aider nos valeureux marins à briser entre les mains de la tyrannie et du crime le sceptre des mers; sociétés populaires, c'est à votre patriotisme que nous confions le succès de cette mesure, qui n'a d'autre cause que la haine que nous portons aux ennemis de notre patrie, et d'autre but que son bonheur et sa liberté. Bientôt, sans doute, nos frères des autres départements concourront avec nous à la chute du trône anglais; alors les mers, couvertes de pavillons tricolores, se refuseront à porter sur leurs ondes les vaisseaux de la tyrannie; alors nous pourrons offrir à tous les peuples la liberté et le bonheur : *que les esclaves anglais périssent, et l'Europe sera libre.*

Lecture faite de l'adresse ci-dessus,

Le Directoire l'a adoptée, et arrêté qu'elle seroit imprimée avec l'arrêté du 25 de ce mois, au nombre de 2 500 exemplaires in-4), et de 1 000 en placards, publiée et affichée dans toutes les communes de son ressort, et qu'il en seroit envoyé des exemplaires à la Convention Nationale, aux comités de salut public et de sûreté générale, à toutes les autorités constituées, comités de surveillance, et sociétés populaires de ce département (1).

(1) Fait et arrêté en directoire de département le 27 mess. II. *Signé* DUC, *présid.*; DREVON, SUAT, MARTIN, FRANÇAIS, GROS, PASCAL-LA-BRUNETIÈRE; B. ROYER, *secrét. g<sup>l</sup>*. Suit le *nota* : Pour faciliter cette souscription civique, les citoyens sont invités à déposer leurs offrandes dans le secrétariat de leur municipalité ou sur le bureau des sociétés populaires dont il seront voisins. Les agents nationaux des communes sont aussi invités à envoyer le montant de ces dons à l'administration de leur district, pour être adressés au directoire du département qui s'empressera de les faire

Peyssard, représentant du peuple, près l'École de Mars, écrit : si quelque chose prouve combien la malveillance cherche à empoisonner les sources les plus pures, c'est la fourniture de pain moisi faite aux élèves de l'École de Mars. Je vous envoie un échantillon de la fourniture de ce jour.

Mes plaintes ayant été inutiles à ce sujet, je viens d'envoyer au tribunal révolutionnaire le préposé à cette distribution, qui, outre ce délit, avoit établi pour principal agent, un Lebas, frère du conspirateur qui a porté sa tête sur l'échaffaud (1).

[Il demande aussi qu'il lui soit adjoint deux collègues pour l'aider dans ses travaux.

Brival et Bentabole sont chargés de cette mission; le dernier observe qu'il est employé au comité de la guerre, que sa santé ne lui permet pas de se livrer à cet exercice; que d'ailleurs deux membres sont suffisants pour cette mission (2).

[L'assemblée 1) ordonne l'insertion de la lettre de Peyssard au bulletin. 2). Sur la proposition de Bar, elle décrète [suit le résumé du décret ci-dessous] (3)].

Sur la proposition d'un membre [BAR], la Convention nationale décrète ce qui suit :

**Art. I. Que les représentans du peuple Peyssard et Brival, qu'elle a nommés pour surveiller l'École de Mars, éclairer les élèves et empêcher les manoeuvres des ennemis de la chose publique, sont revêtus des mêmes pouvoirs que les représentans du peuple près les armées, pour la surveillance des fournitures qui sont faites aux élèves, et de la discipline du camp.**

**Art. II. Ils se concerteront pour que l'un d'eux au moins soit présent en tout temps au camp. (4).**

parvenir à la Convention. Le directoire a ouvert dans son sein un registre sur lequel les administrateurs et les commis ont souscrit; le montant de leurs offrandes civiques s'élève à 415 liv. A Grenoble, chez J.M. Cuchet, imprimerie du département de l'Isère.

Voir ci-dessous, 17 thermidor II, n° 7.

(1) *Ann. R.F.*, n° 245; *J. Sablier*, n° 1 475; *Mess. Soir.* n° 713; *J. Jacquin* n° 734; *J. Lois*, n° 676; *J. Fr.*, n° 677; *J. Perlet*, n° 679; *J. Mont.*, n° 95; *C. univ.*, n° 945.

(2) *M.U.*, XLII, 250.

(3) *J. Sablier*, n° 1 475; *Mess. Soir.* n° 713; *J. Jacquin*, n° 734; *J. Lois*, n° 676; *J. Univ.*, n° 1 715; *J. Fr.*, n° 677; *J. Mont.*, n° 95; *C. univ.*, n° 945; *J.S.-Culottes*, n° 534. Selon deux gazettes (*Rép.*, n° 226 et *Audit. nat.*, n° 678), il s'agirait de Barère, et non de Bar; d'après la dernière des deux, l'Assemblée aurait frémi d'indignation au récit de Peyssard; selon d'autres, la Convention aurait décrété l'envoi de la lettre et de la pièce à conviction au comité de sûreté générale; dans *Ann. R.F.* et *J. Sablier*, le décret porte que 3 membres sont chargés de la surveillance, tandis que dans le décret, tel qu'il figure au *P.-V.*, le nom de Bentabole a disparu.

(4) *P.-V.*, XLII, 303. Décret n° 10 212. Le nom du rapporteur qui figure dans C\* II 20, p. 237, est Ch. Delacroix.